

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 15 juin 1999 (SP-99-74)

Révisée le 19 mai 2020 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **DÉLÉGATION DE POUVOIR – ENSEIGNANT DÉSIGNÉ OU ENSEIGNANT SUBSTITUT**

### **1. ÉNONCÉ**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de son école lors de son absence ponctuelle, la direction d'école peut déléguer son pouvoir à un enseignant désigné ou un enseignant substitut.

### **2. PRINCIPES DIRECTEURS**

La présente directive administrative vise à :

- 2.1. assurer par la présence d'une personne en autorité, la sécurité et le bon fonctionnement dans l'école lors d'absences ponctuelles de la direction d'école;
- 2.2. accroître les occasions de leadership offertes aux enseignants;
- 2.3. établir une procédure cohérente pour nommer un enseignant désigné ou substitut;

### **3. DÉFINITIONS**

#### **3.1. Enseignant désigné :**

- 3.1.1. est un enseignant qui, lors d'absence ponctuelle de la direction d'école n'ayant pas une direction adjointe, se voit déléguer l'autorité d'assurer le bon fonctionnement de l'école durant cette dite absence. Il peut être appelé à exercer certaines des fonctions administratives qui relèvent d'une direction d'école.

#### **3.2. Enseignant substitut :**

- 3.2.1. est un enseignant qui, lors d'absence ponctuelle de la direction d'école et la direction adjointe se voit déléguer l'autorité d'assurer le bon fonctionnement de l'école durant cette dite absence. Il peut être appelé à exercer certaines des fonctions administratives qui relèvent d'une direction d'école et/ou direction adjointe.
- 3.2.2. peut être un enseignant qui, lors d'absence ponctuelle de la direction d'école et de l'enseignant désigné, se voit déléguer l'autorité d'assurer le bon fonctionnement de

l'école durant cette dite absence. Il peut être appelé à exercer certaines des fonctions administratives qui relèvent d'une direction d'école.

#### **4. DÉLÉGATION DE POUVOIR**

- 4.1. Lorsque la direction d'école et la direction adjointe s'absentent, ou si l'école n'est pas dotée d'une direction adjointe, les fonctions de la direction d'école sont déléguées à un enseignant désigné ou à un enseignant substitut, selon les modalités de la convention collective.
- 4.2. La direction d'école délègue son pouvoir par écrit ([ADM 1.18.1 Modèle de note de service – délégation de pouvoir](#)) et toute délégation de pouvoir expire à la fin de l'année scolaire.
- 4.3. La direction d'école informe le personnel de l'école par écrit en précisant le nom de l'enseignant désigné ou l'enseignant substitut et la durée de sa désignation.
- 4.4. La direction d'école ne délègue pas l'autorité :
  - 4.4.1. de suspendre ou de faire le renvoi d'un élève;
  - 4.4.2. d'évaluer ou discipliner un autre membre du personnel.
- 4.5. La direction d'école peut nommer un nouvel enseignant désigné ou un enseignant substitut en cours d'année advenant des circonstances qui ne permettent pas à la personne nommée au début de l'année de poursuivre son mandat.

#### **5. RESPONSABILITÉS**

##### **5.1. Direction d'école**

- 5.1.1. Sonde les enseignants au début de l'année scolaire pour connaître leur intérêt à assumer le poste d'enseignant désigné ou d'enseignant substitut (voir l'Annexe [ADM 1.18.3 Guide de délégation de pouvoir](#)).
- 5.1.2. Nomme l'enseignant désigné ou l'enseignant substitut au début de l'année scolaire ou selon les circonstances, et ce, parmi les enseignants qui ont exprimé leur intérêt ou qui ont été identifiés comme ayant le leadership jugé nécessaire.
- 5.1.3. Considère les éléments suivants lors de la nomination d'un enseignant désigné ou d'un enseignant substitut à la direction :
  - 5.1.3.1. ses qualifications additionnelles (p. ex., cours à la direction d'école);
  - 5.1.3.2. son intérêt déclaré pour un poste de direction;
  - 5.1.3.3. sa capacité de collaborer avec le personnel;
  - 5.1.3.4. ses aptitudes à travailler avec les parents et la communauté scolaire;
  - 5.1.3.5. ses compétences dans l'analyse et la résolution de problème;
  - 5.1.3.6. sa familiarité et son expérience à l'égard du fonctionnement de l'école;
  - 5.1.3.7. l'étendue de son expérience à l'école ou au niveau du Conseil.

- 5.1.4. Remet une recommandation écrite à la surintendance avec une copie au Service des ressources humaines **avant le 15 septembre** de l'année scolaire en complétant l'Annexe [ADM 1.18.2 Formulaire de recommandation personne désignée](#), après avoir choisi un enseignant désigné ou l'enseignant substitut pour assumer son poste en son absence.
- 5.1.5. Resoumet une recommandation écrite à la surintendance avec une copie au Service des ressources humaines de l'Annexe [ADM 1.18.2 Formulaire de recommandation personne désignée](#), si elle effectue un changement d'enseignant désigné ou d'enseignant substitut en cours d'année.
- 5.1.6. Met en place un horaire d'alternance parmi tous les enseignants pour l'année scolaire, si aucun des enseignants de l'école n'est intéressé au poste d'enseignant désigné ou enseignant substitut.
- 5.1.7. Avise l'enseignant désigné ou substitut de son absence et partage les coordonnées (numéro de cellulaire ou autres numéros de téléphone) de la :
  - 5.1.7.1. direction d'école;
  - 5.1.7.2. direction adjointe (si applicable);
  - 5.1.7.3. surintendance.
- 5.1.8. Fournit à l'enseignant désigné et l'enseignant substitut une orientation qui inclut les points suivants, sans s'y limiter :
  - 5.1.8.1. revoir la présente directive administrative;
  - 5.1.8.2. revoir les attentes du Conseil décrites dans l'Annexe [ADM 1.18.3 Guide de délégation de pouvoir](#).

## 5.2. **Surintendance**

- 5.2.1. Approuve la recommandation et remet l'original dûment signé au Service des ressources humaines ainsi qu'une copie conforme à la direction d'école, à l'enseignant désigné ou l'enseignant substitut.
- 5.2.2. Offre en début d'année un atelier de formation aux enseignants désignés et enseignants substitués.
- 5.2.3. Peut approuver la demande d'une direction d'école, d'avoir un suppléant pour remplacer l'enseignant désigné ou l'enseignant substitut qui se voit libéré d'une partie ou de la totalité de ses tâches d'enseignement.

## 5.3. **Service des ressources humaines**

- 5.3.1. S'assure que les enseignants désignés reçoivent leur allocation, et ce, selon les modalités établies dans la convention collective.

5.3.2. Vérifie ponctuellement les entrées dans le système d'assiduité afin d'assurer les suivis au niveau de la paie pour les enseignants qui ont agi à titre de substitut, et ce, selon les modalités établies dans la convention collective.

#### 5.4. **Enseignant désigné et enseignant substitut**

5.4.1. Voit au bon fonctionnement de l'école en l'absence de la direction d'école et/ou la direction adjointe, selon les circonstances.

5.4.2. Reconnaît et assure la confidentialité de toutes interventions faites auprès des élèves, des parents et/ou du personnel.

5.4.3. Communique avec la direction d'école ou la direction adjointe s'il a besoin de conseils. S'il ne peut rejoindre la direction d'école ou la direction adjointe, il communique avec la surintendance de l'école.

5.4.4. Respecte les conventions collectives et les directives administratives applicables.

5.4.5. Assume les fonctions administratives qui relèvent normalement d'une direction d'école ou d'une direction adjointe.

5.4.6. Traite initialement des situations de comportement, de santé et de sécurité et de bien-être d'élèves en l'absence de la direction et qui pourraient mener à des mesures disciplinaires allant jusqu'à la suspension ou le renvoi.

5.4.7. Conserve un registre des événements, des dates et des heures des actions entreprises.

## 6. RÉFÉRENCES

### 6.1. [Loi sur l'éducation](#) :

- article 285 - Responsabilités de l'agent de supervision
- article 265 - Maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école
- article 265 - Fonction du directeur
- article 264 - Fonctions de l'enseignant – faire respecter le bon ordre et la discipline
- article 301 - Code de conduite provincial

### 6.2. [Règlement 298](#) Fonctionnement des écoles :

- article 11 - Fonction du directeur d'école – l'organisation et l'administration de l'école
- article 12 - Directeur adjoint – en l'absence du directeur d'école, le directeur adjoint, le cas échéant, est responsable de l'école et exerce les fonctions du directeur

### 6.3. [Loi 157 sur la sécurité dans les écoles](#) :

- PPN 144 : Prévention de l'intimidation et intervention
- PPN 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves

### 6.4. Convention collective AEFO, en vigueur